

Ville de Lille

2ème Direction-1er Bureau

SERVICES CONCEDES.

Electricité

9512



Procès-verbal N° 5

de la Séance de la Commission d'Electricité
et de la Commission des Travaux du
Lundi 6 avril 1925.

Etaient présents :

M.M. Bondues, Doyennette, Conseillers municipaux.
Cochet, Ingénieur directeur des Travaux municipaux.

L'Administration municipale
a pris connaissance sans observation

LE 18.4.25 M. de Richemond, Directeur du Réseau électrique étaient
M. PLANQUE. présents.

A - Electrification de la Ville - Consoles aériennes .-

La Commission d'électricité et la Commission des travaux avaient été convoquées sur place, rue Bernos, à Fives, pour voir les consoles aériennes posées sur demande de la Ville par la Cie électrique.

Ces consoles sont du même type que celles posées rue d'Isly mais sont complétées par un fer plat cintré en forme d'S, rivé à l'intérieur du cadre dans le but d'agrémenter l'ensemble.

Après visite la Commission est d'avis d'en revenir au type posé rue d'Isly. Elle propose donc à l'Administration municipale d'autoriser le Concessionnaire : la Cie Continentale du Gaz - Réseau électrique de la région Lilloise, de monter les canalisations aériennes sur consoles ordinaires type, rue d'Isly constitué par un cadre avec diagonale intérieure.

2° Direction:

"A" Pas d'observation - "B" L'Adm. Mun. est d'avis d'adopter le type de console présenté par la "Lilloise" étant entendu que les consoles à installer rue Bernos seront garnies intérieurement au moyen de fer plat cintré. - "C" L'Administration Municipale adopte les propositions de la Comm. sous réserve que la rue d'Arras sera comprise dans le programme des premières lignes de distribution.

LE 12.1.25-
M. PLANQUE.

VILLE de LILLE

2e Direction
1er Bureau

Services concédés

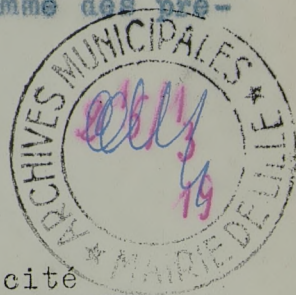
Electricité

PROCES - VERBAL N° 3

de la

séance de la Commission d'Electricité

du Mercredi 7 Janvier 1925.



Etaient présents : M.M.

Willems, adjoint; Bondues, Conseiller municipal;
Cochez, Ingénieur Directeur des Travaux Municipaux;
Bonnet, Ingénieur du Service des Travaux municipaux;
Excusés : M.M. Guelton, Saint-Venant.

A.- Distribution Secteur de Fives.-

La Commission examine le projet déposé par La Lilloise concernant l'installation de canalisations aériennes pour la distribution d'Electricité dans le secteur de Fives (Rues du Long Pot, Jules de Vicq, Bouvines, Pierre Legrand, etc.).

Elle propose à l'Administration municipale de donner Avis favorable à cette demande sous les réserves suivantes :

- 1°) Les poteaux supports de lignes seront réduits comme nombre au plus strict minimum et remplacés par les consoles prévues sur habitations au fur et à mesure des possibilités;
- 2°) Le type des consoles à installer sera précisé après la visite que la Commission se propose de faire Dimanche II Janvier 1925, à II heures, rue d'Isly.

De plus, la Commission estime qu'il est indispensable de canaliser la rue Pierre Legrand sur toute sa longueur comme l'indique le plan B. et qu'il y a lieu d'aviser La Lilloise à ce sujet.

B.- Canalisations aériennes rue d'Isly.-

La Commission propose une visite sur place Dimanche II Janvier 1925. Lieu de réunion : Place de l'Arbonnoise.

M.M. les Membres du Conseil municipal seraient tous invités à cette réunion.

A la suite de cette visite, il serait décidé s'il y a lieu d'accepter le type de consoles présenté par La Lilloise ou d'en demander un autre modèle.

C.- Programme des nouvelles lignes de distribution.-

La Commission propose à l'Administration de demander à La Lilloise le montage des nouvelles lignes en commençant par les rues suivantes :

Rue Pierre Legrand (Côté rue Bohin),
Rue de Wazemmes (de la Place des Quatre Chemins au
Boulevard Victor Hugo),

Rue Jules Guesde,
Rue des Postes,
Poste des Bois Blancs et Faubourg des Postes,

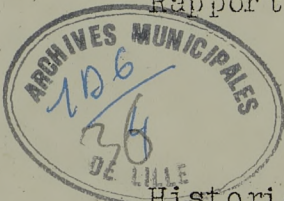
(Projet de lettre à La Lilloise joint au Rapport à l'Administration).

Services Concédés.

Electricité.

Convention nouvelle.

Rapport de M. le Directeur des Travaux Municipaux.



Historique- Dans sa séance du 27 Avril 1924, (n° 3841), le Conseil Municipal prenait en considération le projet de convention et le cahier des charges déposés par la Cie du Gaz (Réseau Electrique de la Région Lilloise) concernant la concession d'une distribution publique d'énergie électrique avec monopole pour l'éclairage pour le territoire de la Ville de Lille, se réservant d'examiner ce projet à nouveau après avoir pris connaissance des observations qui seraient éventuellement faites au cours de l'enquête obligatoire.

Le dossier soumis à l'enquête habituelle (-du 18 au 26 août 1924) transmis à la Préfecture du Nord, avec avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur, a fait l'objet de certaines remarques auxquelles le projet donne satisfaction:

- 1°- Suppression pratique du minimum de garantie de consommation,
- 2°- Obligation pour la Compagnie de donner suite à toutes les demandes de courant,
- 3°- Location des branchements et des compteurs aux meilleurs prix,

Deux observations sont restées sans suite comme étant du ressort du Ministère:

- a) Sommes versées pour avances sur consommations, non productives d'intérêt,
- b) Suppression du facteur main d'oeuvre dans l'établissement de l'index électrique.

En ce qui concerne "a" il faut remarquer que la nouvelle rédaction de l'article traitant ce point, donne pratiquement satisfaction puisque les sommes avancées ne pourront être anormales. L'observation capitale est celle relative au prix de base du courant. A ce sujet, sur l'initiative du Contrôle et à la suite de discussion entre le Contrôle, la Ville et le demandeur, le prix de base du kWh a été ramené de 1 fr 07 à 1 fr 00.

La Compagnie demande en échange:

- 1°- que la baisse de 0.05 Cnes qu'elle consent soit suivie de la part de la Ville, d'une baisse de 0.03 Cnes de la redevance,
- 2°- que l'article concernant les canalisations souterraines basse tension, soit modifié comme il sera détaillé plus loin.

Les modifications suivantes sont proposées:

Article 7 - Ajouter au paragraphe 1°): Domaine communal public, et au paragraphe 2°) Domaine communal privé.

Article 10- 3^e alinéa: " Les canalisations haute tension seront en principe souterraines", suppression des deux mots: en principe".

Ensuite

Ensuite le 4^e alinéa est maintenu: "Pour la basse tension, les canalisations aériennes seront autorisées en dehors du périmètre limité par la rue Solférino, le Boulevard Victor Hugo, le Boulevard des Ecoles, la rue Boitelle, le prolongement de cette rue jusqu'au chemin de fer, l'ancienne ligne du littoral jusqu'à la limite du territoire de la Commune, le canal de la Moyenne et de la Haute Deûle jusqu'à la rue Solférino."

5^e alinéa: Le demandeur proposait: "Exceptionnellement, la Ville pourra, en dehors du périmètre ci-dessus, imposer la canalisation souterraine de certaines rues, tant que le total des canalisations basse tension souterraines établies en dehors de ce périmètre en extension des canalisations existantes au 1^{er} Juillet 1924, sera inférieur soit à 10 kilomètres, soit à 10 % du développement total des canalisations aériennes. Les canalisations souterraines entrant en ligne de compte pour l'application de ce pourcentage, seront d'une part, celles pour lesquelles la Ville aura imposé le mode d'établissement souterrain, et d'autre part, celles que le concessionnaire aura cru devoir établir en souterrain plutôt qu'en aérien tant dans les voies publiques que dans les voies privées, reconnues ou non. Il n'y aura pas lieu à compensation pour les canalisations souterraines, existant au 1^{er} Juillet 1924 qui viendraient à être supprimées",

au lieu de:

" Les canalisations devront toutefois être également souterraines dans les voies suivantes: rue Nationale, Bd Vauban, place de Tourcoing, Boulevard Bigo Danel, Place Cormontaigne, Boulevard Montebello, Boulevard Victor Hugo, rue Léon Gambetta, rue des Postes, rue Pierre Legrand, rue de Bouvines, rue Saint Gabriel, rue du Faubourg de Roubaix.

" En dehors des limites fixées ci-dessus, la ville se réserve le droit de désigner au moment opportun les rues qui exceptionnellement devront être pourvues de canalisations souterraines".

Après discussion de cette nouvelle rédaction, la Compagnie concessionnaire propose:

"

" Les canalisations haute tension seront souterraines.

" Pour la basse tension, les canalisations aériennes seront autorisées en dehors du périmètre limité par la Rue Solférino, le Boulevard Victor Hugo, le Boulevard des Ecoles, la rue Boitelle, le prolongement de cette rue jusqu'au chemin de fer, l'ancienne ligne du littoral jusqu'à la limite du territoire de la Commune, le canal de la Moyenne et de la Haute Deûle jusqu'à la rue Solférino.

" Exceptionnellement, la Ville pourra, en dehors du périmètre ci-dessus, imposer le mode d'établissement en souterrain pour la canalisation basse tension de certaines rues. Ce droit s'appliquera:

" 1°) à une longueur cumulée de treize kilomètres de canalisations dans laquelle sont d'ores et déjà comprises les voies suivantes actuellement canalisées en souterrain: Boulevard Vauban, Place de Tourcoing, Boulevard Bigo Danel, Place Cormontaigne, Rue Nationale (partie extérieure au périmètre), rue Léon Gambetta, place Sébastopol, Boulevard Victor Hugo (partie comprise entre la rue d'Artois et la rue Solférino),

" 2°) en plus de ces 13 kilomètres, à 10 % de l'excédent sur 100 kilomètres du développement total des canalisations aériennes établies sur les voies publiques reconnues de la Ville au fur et à mesure de l'établissement de ces canalisations en excédent.

" Le concessionnaire reste libre d'adopter la canalisation souterraine pour d'autres voies non comprises dans le périmètre et non imposées par la Ville, mais les longueurs correspondantes n'entreront pas en ligne de compte pour l'application du pourcentage ci-dessus. Pour les rues extérieures au périmètre, canalisées actuellement en souterrain et non comprises dans la nomenclature précédente, le concessionnaire pourra substituer la canalisation aérienne à la canalisation souterraine, dans la mesure et à l'époque où il le jugera opportun, à moins que la Ville ne lui impose le maintien de la canalisation souterraine, auquel cas les longueurs correspondantes...

"entreraient en ligne de compte dans les totaux visés ci-dessus
"sous 1° et 2°.

" Les canalisations et branchements aériens seront établis autant
"que possible sur des consoles et des potelets placés sur les immeu-
"bles.

" La Municipalité prêtera ses bons offices pour obtenir les auto-
"risations gratuites des propriétaires et donne d'ores et déjà, tou-
"tes autorisations en ce qui concerne les bâtiments municipaux. En
"cas de refus des propriétaires ou s'il n'existe pas d'immeubles
"susceptibles de recevoir les potelets, le concessionnaire pourra
"placer sur la voie publique, après accord avec la Ville, les ap-
"puis nécessaires à la distribution (poteaux en bois, béton armé,
"ou métalliques).

" Pour les rues d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres la
"canalisation aérienne pourra n'être établie que d'un seul côté, les
"branchements se faisant à travers la rue, sauf lorsque la rue est
"suivie par une ligne de tramways.

" Pourront également être canalisées d'un seul côté, seulement les
"rues d'une largeur supérieure à 10 mètres où l'existence de lignes
"télégraphiques ou téléphoniques en façade ou la présence d'autres
"obstacles antérieurement établis rend impossible l'établissement
"de la canalisation électrique sur l'une des façades. Il en sera de
"même s'il s'agit de raccorder des immeubles isolés sur l'un des
"côtés d'une rue.

" La Ville fera procéder avant l'établissement des canalisations
"aériennes à l'ébranchage des arbres placés sur les voies publiques
"ou les terrains communaux partout où cela sera nécessaire et fera
"abattre ceux de ces arbres qui rendraient impossible l'installation
"des canalisations.

" A la demande du concessionnaire, la Ville obligera les proprié-
"taires riverains à procéder à l'ébranchage suivant la réglementation
"en vigueur."

Article II- Le prix de base serait fixé à 1 fr 00 au lieu de 1 fr 07
Il est intéressant de remarquer ici qu'un avantage très appréciable a
été obtenu en comparant le prix réel du Kwh payé par le petit consom-
mateur d'une part avant la convention, d'autre part après la conven-
tion.

Avant la convention, un consommateur se servant, l'été pendant
une heure, l'hiver pendant 5 heures, ce qui fait une moyenne de
1080 heures d'éclairage par an, d'une lampe de 50 bougies à 1 watt,
par bougie, consommait 54 Kwh par an, qui lui coûtaient:

1°- location mensuelle du compteur	5 frs x 12	:	60 frs par an
2°- location mensuelle de branchement	3 X 12	:	36 " "
3°- minimum de garantie de consommation			200
	total :		<u>296 "</u>

Le prix réel du Kwh est donc de 296:54 : 5 frs 50.

Avec la nouvelle convention, la location mensuelle du compteur			
tombe à	: 1.50 x 12	:	18 frs par an
le branchement aérien en supposant son amortis-			
sement: 30 frs en 10 ans, soit			8 " "
50 kwh à 1 fr 20			64 " "
	total :		<u>90 " "</u>

Ce qui fait ressortir le prix réel du kwh à 1 fr 66 environ

Dans l'alinéa concernant la garantie de consommation mettre
"150 fois la puissance souscrite" au lieu de "200 fois"

Article 15- Il serait intercalé avant "Branchements Haute Tension"
un alinéa ainsi conçu:

.....

" Lorsque plusieurs abonnés utiliseront un même branchement, la redevance totale payée pour l'ensemble des abonnés ne pourra être supérieure aux chiffres ci-dessus, étant entendu que tous les abonnés devront adopter le régime (mode de location ou d'achat) choisi par le premier abonné".

Article 18- Le dernier alinéa serait complété comme suit:

"Si à l'expiration de la première année d'abonnement le montant du cautionnement est reconnu dépasser de plus de cinq francs le plus fort total des factures de deux mois consécutifs, l'abonné pourra demander que l'excédent sur ce total, arrondi à cinq francs, lui soit ristourné par le concessionnaire".

Article 27.- Le maximum de la redevance pour courant vendu en basse tension serait fixé à 0 fr 08 au lieu de 0 fr 10 par kwh.

En ce qui concerne cette modification dans le taux de la redevance, on peut admettre que la Ville encaissera en moins sur les consommations actuelles (environ 80.000 frs) mais, par contre, elle paiera moins cher le courant consommé par ses services, d'où un gain d'environ 30.000 frs. Le déficit serait donc ramené à 50.000 frs, mais par suite de l'extension du réseau, le nombre de Kwh consommés va augmenter très sensiblement, il en sera de même des redevances. D'autre part, le public lillois va bénéficier également de cette réduction dans une sensible proportion.

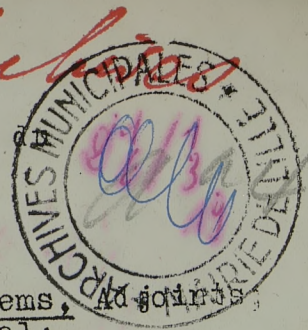
Nous demandons à la Commission de vouloir bien examiner ces diverses modifications.

Ville de Lille

- 2ème Direction -
- 1er Bureau -

Procès-verbal N° I
de la

Séance de la Commission d'Electricité
Samedi 8 Novembre, 1924.



Services concédés

Electricité

Convention nouvelle

Etaient présents:

M.M. Guelton, Saint-Venant, Willems,
Bondues, Conseiller municipal;
Cochez, Ingénieur-Directeur des Travaux

municipaux;
Bonnet, Ingénieur du Service des
Travaux municipaux.

M. de Richemont, Directeur de la Société
La Lilloise, a été entendu au cours de la séance.

M. Guelton, président, ouvre la séance et donne la parole à
M. Cochez pour la lecture du Rapport. (Ce rapport est joint au
présent Procès-verbal).

Ce rapport fait l'historique de la question et détaille les
modifications proposées au projet qui a été soumis à l'enquête
obligatoire.

Chaque modification a été examinée par la Commission:

Article 7. - Ajouter au paragraphe:

1°.- Domaine communal public
et 2°.- Domaine communal privé.

Adopté.



Comme il est dit dans le rapport joint, sur l'initiative du
contrôle et à la suite de conversations entre le Contrôle, la
Ville et le demandeur, le prix de base du K.W.H. serait ramené
de 1^{fr}07 à 1^{fr}00, la compagnie concessionnaire demandant en échange:

1°.- que la baisse de 0^{fr}05, qu'elle consent, soit suivie, de
la part de la Ville, d'une baisse de 0^{fr}02 par K.W.H. du maximum
de la Relevance éclairage;

2°.- que l'article 10, concernant les canalisations souterrai-
nes basse tension, soit modifié.

Après avoir entendu M. de Richemont, il y a eu accord sur le
nouveau texte suivant:

Article 10. - 1er alinéa: sans changement.

Les canalisations souterraines seront placées directement
dans le sol; toutefois, elles pourront, sur la demande du conces-
sionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles
devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront; sauf
aux traversées, elles seront toujours sous les trottoirs.

2ème alinéa: sans changement.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies
de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que
le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture
de tranchée.

3ème alinéa: Les canalisations haute tension
seront, en principe, souterraines - Suppression des deux mots "en
principe".

Adopté.

Ensuite, la rédaction devient:

"Canalisations BASSE TENSION.

1°.- Dans les rues et voies dont la largeur est supérieure à
10 mètres (dix mètres), il y aura des canalisations de chaque côté
de la chaussée;

2°.- Les canalisations seront souterraines dans le périmètre
limité par:

la rue Solférino, le Boulevard Victor Hugo, le Boulevard des
Ecoles, la rue Boitelle, le prolongement de cette rue jusqu'au

Chemin de fer, l'ancienne ligne du littoral jusqu'à la limite du territoire de la Commune, le canal de la moyenne et de la haute Deûle jusqu'à la Rue Solférino;

3°.- En dehors du périmètre ci-dessus, les canalisations pourront être aériennes.

La Ville pourra imposer la canalisation souterraine dans les rues et voies qu'elle désignera au moment opportun et jusqu'à concurrence de 15% (quinze pour cent) de la longueur totale des canalisations aériennes installées sur les voies publiques reconnues en extension des lignes existant dans le périmètre ci-dessus.

Toutefois, tant que la longueur totale de ces canalisations aériennes sera inférieure à 100^{km} (cent kilomètres), la Ville de Lille pourra imposer, de suite, une longueur de 15^{km} (quinze kilomètres) en souterrain.

Lorsque les canalisations aériennes atteindront une longueur totale comprise entre 100^{km} (cent kilomètres) et 140^{km} (cent quarante kilomètres), la Ville pourra imposer, de suite, une longueur totale de 21^{km} en souterrain (vingt et un kilomètres). Au-dessus de ce chiffre, la règle du pourcentage sera appliquée.

Les canalisations souterraines, entrant en ligne de compte pour l'application de ce pourcentage, seront uniquement celles pour lesquelles la Ville aura imposé le mode d'établissement souterrain.

Exceptionnellement, le concessionnaire reste libre d'adopter la canalisation souterraine pour d'autres voies non comprises dans le périmètre et non imposées en souterrain par la Ville, étant entendu que les longueurs correspondantes ne seront pas comptées pour le calcul des longueurs de lignes en souterrain résultant de la règle du pourcentage.

Il n'y aura pas lieu à compensation pour les canalisations souterraines existant au 1er Juillet 1924, qui viendraient à être supprimées.

"Les canalisations et branchements aériens seront établis, autant que possible, sur des consoles et des potelets placés sur les immeubles.

"La Municipalité prêtera ses bons offices pour obtenir les autorisations gratuites des propriétaires et donne, d'ores et déjà, toutes autorisations en ce qui concerne les bâtiments municipaux. En cas de refus des propriétaires ou s'il n'existe pas d'immeubles susceptibles de recevoir les potelets, le concessionnaire pourra placer, sur la voie publique, après accord avec la Ville, les appuis nécessaires à la distribution (poteaux en bois, béton armé, ou métalliques).

"Pour les rues d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres, la canalisation aérienne pourra n'être établie que d'un seul côté, les branchements se faisant à travers la rue, sauf lorsque la rue est suivie par une ligne de tramways.

"Pourront également être canalisées, d'un seul côté seulement, les rues d'une largeur supérieure à 10 mètres où l'existence de lignes télégraphiques ou téléphoniques en façade ou la présence d'autres obstacles antérieurement établis rend impossible l'établissement de la canalisation électrique sur l'une des façades. Il en sera de même s'il s'agit de raccorder des immeubles isolés sur l'un des côtés d'une rue.

"La Ville fera procéder, avant l'établissement des canalisations aériennes, à l'ébranchage des arbres placés sur les voies publiques ou les terrains communaux, partout où cela sera nécessaire, et fera abattre ceux de ces arbres qui rendraient impossible l'installation des canalisations.

"A la demande du concessionnaire, la Ville obligera les propriétaires riverains à procéder à l'ébranchage suivant la réglementation en vigueur."

La Commission prie l'Administration municipale de décider s'il y a lieu d'adopter cette nouvelle rédaction.

Article II. - Le prix de base serait 1^f00 (un franc) au lieu de 1^f07 (un franc sept centimes), sous la réserve d'une diminution de deux centimes du maximum de la redevance à la Ville par K.W.H. de courant éclairage.

Avec l'index électrique actuel (192), le prix du KWH éclairage serait donc:

$$1^f + 0,003 (192 - 120) = 1^f19$$

en légère augmentation sur le prix actuel 1^f10 le K.W.H.

Il est intéressant de remarquer, ici, qu'un avantage très appréciable a été obtenu en comparant le prix réel du K.W.H. payé par le petit consom-

mateur, d'une part, avant la convention; d'autre part, après la convention.

Avant la convention, un consommateur, se servant, l'été pendant une heure, l'hiver pendant 5 heures, ce qui fait une moyenne de 1.080 heures d'éclairage par an, d'une lampe de 50 bougies à 1 watt par bougie, consommait 54 K.W.H. par an qui lui coûtaient:

1°.- location mensuelle du compteur	5 ^f X 12	60 ^f par an
2°.- location mensuelle de branchement	3 X 12	36. " "
3°.- Minimum de garantie de consommation	200. " "
T O T A L :		296 ^f " "

Le prix réel du K.W.H. est donc de 296 : 54 = 5^f50.

Avec la nouvelle convention, la location mensuelle du compteur tombe à: 1.50 x 12 = 18^f par an

Le branchement aérien, en supposant son amortissement, 80 francs en 10 ans, soit:	8. " "	
50 K.W.H. à 1 ^f 20 =	64. " "	
T O T A L :		90 ^f " "

Ce qui fait ressortir le prix réel du K.W.H. à 1^f66 environ.

La Commission prie l'Administration de décider s'il y a lieu d'adopter cette proposition.

Dans l'alinéa concernant la garantie de consommation, mettre "150 fois la puissance souscrite" au lieu de "200 fois".

Adopté.

Article 15.- Il serait intercalé, avant "Branchements Haute Tension", un alinéa ainsi conçu:

"Lorsque plusieurs abonnés utiliseront un même branchement, la redevance totale, payée pour l'ensemble des abonnés, ne pourra être supérieure aux chiffres ci-dessus, étant entendu que tous les abonnés devront adopter le régime (mode de location ou d'achat) choisi par le premier abonné".

Adopté.

Article 16.- Compteurs Basse Tension.- (A ajouter): Pour les abonnés qui accepteront de remplacer les locations du tableau ci-dessus par celle du tableau suivant, les compteurs d'une puissance au plus égale à 10 ampères seront considérés comme amortis au bout de 3 ans et les abonnés n'auront plus, dès lors, à acquitter que la redevance d'entretien.

Puissance du compteur	Location - Vente pour compteur					
	Courant continu			Courant alternatif		
	Ampheure- mètre	Wattheure- mètre	2 fils	3 fils	4 fils	
2 et 3 Amp.	:4,00 Frs	:9,75 Frs	: 3,50 Frs	: "	: "	
5 Amp.	:4,50	:9,75	: 4,50 Frs	:6,50 Frs	:8,50 Frs	
10 Amp.	: "	:9,75	: 5,25 Frs	:6,50 Frs	:8,50 Frs.	

Adopté.

Article 18.- Le dernier alinéa serait complété comme suit: "Si, à l'expiration de la première année d'abonnement, le montant de la somme versée à titre d'avance sur consommation est reconnu dépasser de plus de cinq francs le plus fort total des factures de deux mois consécutifs, l'abonné pourra demander que l'excédent sur ce total, arrondi à cinq francs, lui soit ristourné par le concessionnaire."

Adopté.

Article 27.- L'article était rédigé ainsi:

Les redevances pour l'occupation du domaine public sont fixées:
à 8 pour 100 de la recette brute totale pour courant vendu en basse tension pour l'éclairage avec maximum de 0^f10 par kilowattheure;
à 4 pour 100 de la recette brute totale pour courant vendu en basse tension pour tous usages avec maximum de 0^f05 par K.W.H.;
à 2 pour 100 de la recette brute totale pour courant vendu en haute tension pour tous usages
et deviendrait pour le premier alinéa:

avec maximum de 0^f08 par K.W.H. éclairage.

En ce qui concerne cette modification, on peut dire qu'elle n'influen-

sera pas la redevance totale lorsque le prix du K.W.H. éclairage sera inférieur ou égal à 1^f00 (Index 130) puisque le taux 8% ne change pas. Par contre, la Ville perd deux centimes au plus sur chaque K.W.H. éclairage lorsque le prix de celui-ci est ou dépasse 1^f25 (Index 213).

CONCLUSION. - La Commission propose à l'Administration municipale d'approuver le projet de Convention et le Cahier des Charges déposés par la Cie continentale du gaz (Réseau électrique de la Région lilloise) avec les modifications arrêtées comme il est dit ci-dessus.

En ce qui concerne le prix de base, la Commission demande à l'Administration de prendre une décision entre les deux propositions suivantes:

1°.- Prix de base de 1^f00 le K.W.H. Basse Tension Eclairage -

Redevance de 8% au maximum de 0^f08 par K.W.H..

2°.- Prix de base 1^f04 le K.W.H. Basse Tension Eclairage -

Redevance de 8% avec maximum de 0^f10 par K.W.H..

Signalons qu'avec l'index actuel (192), le courant Basse Tension Eclairage coûterait:

Avec la 1ère solution - le K.W.H. 1^f19

la redevance au K.W.H. 0^f08 -

Avec la 2ème solution - le K.W.H. 1^f23

la redevance au K.W.H. 0^f0984.

Si l'index électrique diminue, les deux redevances se rapprocheront pour devenir égales pour du courant à 1^f le K.W.H. (Index 130),

Si l'index électrique augmente, les deux redevances atteindront le maximum d'écart de deux centimes au K.W.H. pour du courant à 1^f25 le K.W.H. (Index 213).



204

Renouvellement de la Commission d'Electricité

Réunion de Commission

La Commission d'Electricité s'est réunie le Vendredi
25 Avril 1924, à 17 heures.

Etaient présents :

M.M. Guelton,	Adjoint au Maire,
Saint-Venant,	d° ,
Willems,	d° ,
Bondues,	Conseiller municipal,
Cochez,	Directeur des T ^x M ^x ,
Panien,	Ingénieur aux T ^x M ^x .

Les points suivants ont été examinés :

Article IO du cahier des charges.- Canalisations
aériennes.-

La Commission propose l'adjonction suivante :

"En dehors des limites fixées ci-dessus, la Ville se
"réserve le droit de désigner, au moment opportun, les
"rues qui, exceptionnellement, devront être pourvues de
"canalisations souterraines."

Article II.- Prix de base.- La Compagnie a indiqué
1^f08; la Commission propose 1^f07, afin de tenir compte
de ce que l'on a adopté la redevance de 8% au lieu de
0^f10 par K.W.H..

Rapport de mise à l'enquête.- Adopté et proposé à
l'approbation du Conseil municipal.

Commission d'Electricité

Réunion de Commission



AAH

La Commission d'Electricité s'est réunie le Samedi 12 Avril 1924,
à 16 heures et demie.

Etaient présents : M.M. Guelton,	Adjoint au Maire,
Saint-Venant,	d°
Bondues,	Conseiller municipal,
Cochez,	Directeur des T ^x M. ^x ,
Panien,	Ingénieur aux T ^x M. ^x .



Excusé : M. Willems, Adjoint au Maire.

(M. Willems avait été antérieurement mis au courant des pourparlers,
par M. Cochez).

La Commission prend acte de l'accord réalisé avec le concessionnaire sur tous les points soulevés au cours de sa réunion du 22 Mars.

Elle accepte, notamment, la demande de la Cie en ce qui concerne le pourcentage des redevances, dans le but d'obtenir pour l'éclairage le prix de base de 0^f.98 que fait le concessionnaire, cette condition étant réalisée.

TRAMWAYS

Réunion de Commission.



La Commission des Tramways s'est réunie le Vendredi
25 Avril 1924, à 17 heures.

Etaient présents : M.M. Guelton, Adjoint,
Saint-Venant, Adjoint,
Willems, Adjoint,
Bondues, Conseiller municipal,
Cochez, Directeur des Travaux
municipaux,
Panien, Ingénieur aux Travaux
municipaux.

La Commission prend connaissance de la lettre de la Cie des
Tramways, datée du 22 avril, par laquelle il est demandé l'exa-
men d'une remorque modifiée et faisant partie d'une série de 12.

La Commission décide :

1°) de demander, soit au Secrétariat Général, soit à la Cie, les
dessins de motrice et remorque fournis lors des pourparlers
engagés pour la passation de la Convention définitive;

2°) de demander à la Cie photographie et dessins de la remorque
modifiée;

3°) que la visite sera faite par M.H. Guelton, Bondues, Lallau
et Cochez.

La Commission examine un autre point important :

L'Administrateur délégué de la Cie des Tramways a fait
connaître qu'il avait demandé au Ministère des Travaux Publics
de surseoir à statuer sur la mise à l'enquête de la Convention
définitive.

La Commission propose de demander des explications au
Ministère et de déléguer ensuite, auprès du Ministre, M.M.
Saint-Venant et Guelton.



CONCESSION D'ÉLECTRICITÉ .

REUNION de COMMISSION



La Commission d'Electricité s'est réunie, le Samedi 22 Mars, 1924, à 15 h. 1/2.

Etaient présents : M.M. Guelton, adjoint au Maire.
Saint-Venant, d°
Bondues, Conseiller municipal
Cochez, Directeur des Travaux municipaux
Panien, Ingénieur aux d°
Excusé : M. Willems, adjoint au Maire.

La Commission s'est mise d'accord sur les points indiqués ci-dessous, puis à 17 h. 30, M. de Richemont, Directeur du Réseau électrique de la Région Lilloise, a été entendu.

1° La Commission informe le représentant de la Cie de la décision de l'Administration municipale en ce qui concerne la durée de la concession (40 ans) et du privilège d'éclairage (20 ans)

2° Elle a insisté auprès de lui pour que le prix de base précédemment fixé par la Cie à 1 Fr. fut légèrement diminué. - Le Directeur de la Cie fait connaître que ce prix ne peut guère être abaissé; toutefois il en confèrera avec son conseil d'Administration, en vue de donner satisfaction, tout au moins partielle.

3° Pour les petites puissances, jusqu'à 10 ampères, la Commission a obtenu de la Cie l'emploi de compteurs moins coûteux que ceux actuellement employés afin de permettre un abaissement du prix de location de ces appareils.

La Commission a demandé des propositions de vente de compteurs par la Cie jusqu'à 10 ampères; ces appareils étant payés par mensualités et pendant 3 ans.

Les compteurs seront officiellement loués; toutefois par une contre-lettre la Cie permettra aux abonnés d'acheter leur compteur, d'un des 4 ou 5 types admis par elle.

4° Pour les petites puissances - jusqu'à 10 ampères - la Commission a insisté auprès de la Cie afin d'avoir des propositions de location de branchement. Pour les mêmes branchements, des propositions ont été demandées pour achat de branchement payable en 3 ans et par mensualités.

5° La police d'abonnement-type devra donner toutes indications utiles, en ce qui concerne les petits abonnés, sur les puissances exprimées en ampères (compteurs) et en hectowatt (garantie pécunière de consommation)

6° Des propositions définitives ont été demandées d'urgence, et le représentant de la Cie ne voit pas d'inconvénients graves, à commencer l'extension du réseau avant approbation par l'Autorité supérieure.

Pour l'énergie vendue en basse tension, la Ville demande une redevance de 0,10 (éclairage) et de 0,05 (force motrice) - Le Directeur de la Cie demande instamment à la Ville de fixer une redevance en tant pour cent, comme il est fait d'ailleurs à Marseille. Ce la permettrait de faire des tarifs de nuit intéressants pour consommateur et producteur. Sur ce point important, le service donnera son avis par un rapport.

16-2-1924

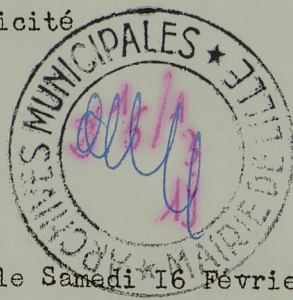
AAA

Renouvellement de la Concession d'Electricité

-:-:-:-:-

Réunion de Commission

-:-:-:-:-



La Commission d'électricité s'est réunie le Samedi 16 Février à 18 heures .

Etaient présents : M.M. GUELTON Adjoint
SAINT-VENANT, Adjoint
WILLEMS, Adjoint
COCHEZ, Directeur des Travaux
PAMIEN, Ingénieur d°
Absent : M. Bondues, Conseiller Municipal



-:-:-:-:-

Les deux principaux points suivants ont été examinés :

1° Participation de la Ville aux dépenses de premier établissement (application de l'article 5 du cahier des charges type - dernier alinéa-)

La Compagnie a fait connaître que la valeur des réseaux au 31 Décembre 1923 est la suivante :

Basse tension	9. 386.000 Frs	environ
Haute Tension	<u>8. 179.000 "</u>	"
Ensemble	17.565. 000 "	"

D'autre part, la Compagnie évalue à 30.000.000 Frs les nouveaux capitaux à investir sur le réseau Basse Tension, de sorte que la valeur finale dudit réseau serait d'environ : 40.000.000 Frs

La Commission estime que pour être effective la participation de la Ville devrait être d'environ 10.000.000 Frs. Or, la Ville n'ayant pas de disponibilités budgétaires devrait recourir à l'emprunt .

Le loyer de l'argent étant actuellement très élevé, un pareil emprunt entraînerait de lourdes charges pour la Ville, sans qu'il en résulte des avantages appréciables .

Dans ces conditions , la Commission estime que la participation de la Ville n'est pas désirable .

2° Durée de concession et monopole .

La concession actuelle, qui expire le 31 Décembre 1923 serait abrogée.

Parmi les nombreuses combinaisons envisagées , la Commission s'est arrêtée à la concession de 40 ans, avec privilège d'éclairage de 20 ans, ou encore à la concession de 30 ans, avec monopole de 30 ans .

La première combinaison qui donne des prix inférieurs et qui limite la durée du monopole semble préférable .

Les éléments de comparaison sont les suivants :

N° d'ordre	Durée de la concession	Durée du privilège	Prix de base économique	Majoration par rapport au prix de base	Prix avec index du 3 ^{ème} trimestre 1923 (I)	Prix actuel	Observations
1	40 ans	40 ans	0,95	"	1,09 ±	1,15	(1) dernier connu
2	30 "	30 "	1,03	0,08	1,17 ±	d°	
3	40 "	20 "	1,00	0,05	1,14 ±	d°	
4	40 "	(20 ans (de privilège) (20ans (de garantie spéciale) (2)	0,98	0,03	1,12 ±	d°	(2) garantie spéciale qui est celle de Marseille : toute autre société faisant de l'éclairage aurait les mêmes obligations
Lambersart			1,20	"	1,34		
Lomme			1,20	"	d°		
Haubourdin <i>et Soul</i>			1,15	"	1,29 pas		

En tablant sur la redevance de 0^f, 10 par Kilowatt le prix de l'éclairage serait donc actuellement :

avec la concession de 30 ans et monopole de 30 ans - 1,27	±	prix actuel à Lille 1,15	±	prix à Haubourdin 1,29
avec la concession de 40 ans et monopole de 20 ans - 1,24		d°	1,15 ±	d° 1,29
avec la concession de 40 ans et monopole de 20 ans et restriction adoptée à Marseille 1,22		d°	1,15 ±	d° 1,29

-:-:-:-:-

Etant donné l'accroissement considérable des matériaux la Société déclare qu'elle ne pourra peut être pas maintenir les prix faits, si elle n'est pas en état de se couvrir d'ici peu .

Lille, le 22 Février 1924
Le Directeur des Travaux Municipaux
COCHEZ